



ENTREPRENEURS :

**COMMENT FAIRE FACE
À LA CRISE DU CORONAVIRUS ?**

SOMMAIRE

1) Mesures économiques générales

- Fonds de solidarité : aide forfaitaire de 1 500 euros
- Report des échéances fiscales
- Modulation des prélèvements à la source (indépendants)
- Remboursement anticipé des crédits d'impôt
- Report des échéances sociales
- Dispositif exceptionnel d'activité partielle
- Indemnités journalières de garde d'enfant

2) Mesures prises par les banques

- Banques et organismes de financement : report d'échéances
- Médiation du crédit
- Banques : Prêt garanti par l'Etat

3) Mesures prises par BPI France

- Garantie bancaire Bpifrance
- Prêts de trésorerie : Rebond et Atout

4) Mesures prises par d'autres acteurs économiques

- Bailleurs
- Fournisseurs d'énergies
- Médiation des entreprises

5) Accompagnement du cabinet pendant cette période

MESURES ECONOMIQUES



Mesures économiques

Qui est concerné ?

Les petites entreprises de moins de 10 salariés qui réalisent un chiffre d'affaires inférieur à 1 million d'€ en 2019, ayant débuté leur activité avant le 1^{er} février 2020 et qui :

- pour les entreprises existantes en mars 2019 : justifient d'une baisse du CA d'au moins 50 % en mars 2020 par rapport à mars 2019
- pour les entreprises ayant moins d'un an : comparaison entre le CA de mars 2020 et la moyenne mensuelle du CA sur les mois d'activité depuis la création de l'entreprise

Ou

- subissent une fermeture administrative

Comment l'obtenir ?

- L'aide de 1 500 € : demande sur le site www.impots.gouv.fr à partir du 1^{er} avril
- L'aide de 2 000 € : directement en région sur une plateforme dédiée à partir du 15 avril

AIDE FORFAITAIRE DE 1500 € ET AIDE RENFORCÉE

- Le Fonds de solidarité, financé par l'Etat et les régions, versera une aide forfaitaire pouvant aller jusqu'à 1 500 € dès le début du mois d'avril pour faire face à la perte d'activité.
- Pour les situations les plus difficiles et pour les entreprises ayant au moins 1 salarié, une aide complémentaire de 2 000 € peut être attribuée pour éviter la faillite, au cas par cas.
L'instruction des dossiers associera les services des Régions et de l'Etat au niveau régional.
- L'aide est défiscalisée.
- Le fonds de solidarité a été abondé pour le mois de mars, mais pourra être renouvelé en fonction de l'évolution des mesures de confinement et de l'impact économique.

Mesures économiques

Qui est concerné ?

Toutes les entreprises soumises à un impôt direct : IS, CFE, Taxe sur les salaires ...

Comment l'obtenir ?

- Remplir un formulaire spécifique accessible en ligne sur le site www.impots.gouv.fr
- Si l'échéance de mars a été payée, il est possible de demander le remboursement.

Le cabinet peut procéder à cette demande

REPORT DES ÉCHÉANCES FISCALES

- Etalement ou report des échéances fiscales auprès du service des impôts des entreprises (SIE).
- Reports accordés pour trois mois sans aucune pénalité et sans justificatif.
- Pour les situations les plus difficiles, possibilité de demander une remise sur les impôts directs (IS, taxe sur salaires, CFE, CVAE). Renseigner le formulaire en justifiant la demande (informations sur la baisse du CA, sur les autres dettes dues, sur la situation de la trésorerie).
- Si vous avez été en mesure de vous opposer auprès de votre banque aux prélèvements des échéances du mois de mars, vous n'avez rien à faire.

Mesures économiques

Qui est concerné ?

Les travailleurs indépendants (BIC/BNC/BA).

Comment l'obtenir ?

Toutes ces démarches sont accessibles via votre espace particulier rubrique « Gérer mon prélèvement à la source » : toute intervention avant le 22 du mois sera prise en compte pour le mois suivant.

Le cabinet peut vous accompagner dans cette démarche, pour estimer l'impact sur le revenu 2020

MODULATION DU PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE

2 possibilités :

- Modulation du taux et des acomptes de prélèvement à la source.
- Report du paiement des acomptes de prélèvement à la source. Les acomptes mensuels peuvent être reportés trois fois dans l'année (éventuellement 3 fois de suite) et les acomptes trimestriels une fois par an.

Mesures économiques

Qui est concerné ?

Toutes les sociétés à l'IS ayant un crédit d'impôt restituable en 2020.

Comment l'obtenir ?

Le Service des Impôts des Entreprises est mobilisé afin de traiter au plus vite les différentes demandes.

Le cabinet peut procéder à cette demande, après avoir calculé les crédits d'impôt concernés.

REMBOURSEMENT ANTICIPÉ DES CRÉDITS D'IMPÔT

- Demande du remboursement du crédit d'impôt dès maintenant sans attendre la déclaration de résultat.
- Le dispositif s'applique à tous les crédits d'impôt restituables sur 2020 (CICE – CIR).

Mesures économiques

Qui est concerné ?

Les travailleurs indépendants, les gérants majoritaires de SARL, les gérants associés uniques d'EURL, les professions libérales, les micro-entrepreneurs.

Comment l'obtenir ?

- Artisans et commerçants : par internet sur le site secu-independants.fr dans la rubrique Mon Compte, par courrier (motif : difficulté de paiement) ou par téléphone au 3698.
- Professions libérales : par internet sur le site urssaf.fr et adresser un message via la rubrique « Une formalité déclarative » puis « Déclarer une situation exceptionnelle », ou par téléphone au 3957.
- Micro-entrepreneur : par internet sur le site autoentrepreneur.urssaf.fr

Le cabinet peut vous accompagner dans cette démarche, pour estimer l'impact sur le revenu 2020

REPORT DES ÉCHÉANCES SOCIALES DU 5 AVRIL DES TRAVAILLEURS NON SALARIÉS

- Report automatique de l'échéance du 5 avril. L'échéance reportée sera lissée sur les échéances de mai à décembre.
- Pour les micro-entrepreneurs, possibilité de déclarer le CA de février à 0 € jusqu'au 31 mars 2020.
- Possibilité de demander des délais de paiement, sans majoration et sans pénalité.
- Possibilité de réestimer son revenu annuel sans attendre la déclaration annuelle.

Mesures économiques

Qui est concerné ?

Les travailleurs indépendants, les gérants majoritaires de SARL, les gérants associés uniques d'EURL, les professions libérales, les micro-entrepreneurs.

Comment l'obtenir ?

Formulaire à remplir soit en ligne ou séparément et à transmettre par mail à : ass-ti.aquitaine@urssaf.fr

TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS – AIDE EXCEPTIONNELLES DU FONDS D'ACTION SOCIAL

- Possibilité de solliciter l'intervention de l'action sociale du Conseil de la Protection Sociale des Travailleurs Indépendants (CPSTI) pour la prise en charge partielle ou totale des cotisations ou pour l'attribution d'une aide financière exceptionnelle.
- Critères d'éligibilité : avoir effectué au moins un versement de cotisations depuis son installation, avoir été affilié avant le 01/01/2020 et être concerné de façon significative par des mesures de réduction ou de suspension d'activité
- Examen d'un dossier dûment motivé par la commission

Mesures économiques

Qui est concerné ?

Travailleurs indépendants (hors professions libérales) parents d'un ou plusieurs enfants de moins de 16 ans et qui, compte tenu de leur poste, ne peuvent pas être en télétravail.

Comment l'obtenir ?

Via un téléservice dédié sur le site Ameli :

<https://declare.ameli.fr/employeur/conditions>

INDEMNITÉS JOURNALIÈRES POUR GARDE D'ENFANT

- un arrêt de travail de 1 à 21 jours éventuellement renouvelable dans les mêmes modalités et selon la durée de fermeture des établissements scolaires.
- un seul parent à la fois pourra se faire délivrer cet arrêt de travail (possibilité de fractionner l'arrêt ou de le partager entre les parents).
- pas de jour de carence.
- dispositions mises en place jusqu'au 30 avril 2020.

Mesures économiques

Qui est concerné ?

Employeur concerné par une fermeture administrative ou rencontrant une réduction ou suspension d'activité liée à la conjoncture actuelle, ou ne pouvant respecter les mesures de prévention nécessaires à la protection de la santé de ses salariés (gestes barrières, télétravail...).

Comment l'obtenir ?

L'employeur doit faire une demande d'activité partielle en ligne, à la DIRECCTE. A réception de la demande, l'absence de réponse sous 48h vaut acceptation.

Le service social a procédé aux demandes, pour les clients qui l'ont souhaité

ACTIVITÉ PARTIELLE EXCEPTIONNELLE

Pour limiter les ruptures de contrat de travail, renforcement des mesures de chômage partiel dans les conditions suivantes :

- l'entreprise verse une indemnité égale à 70 % du salaire brut (environ 84 % du net) à ses salariés. Les salariés au SMIC ou moins sont indemnisés à 100 %.
- L'entreprise est intégralement remboursée par l'Etat pour les salaires jusqu'à 4,5 fois le SMIC.
- L'allocation est versée à l'entreprise par l'Agence de Service et de Paiement (ASP), dans un délai moyen de 12 jours.

Mesures économiques

Modalités d'attribution de l'indemnité complémentaire légale en cas d'arrêt de travail

- Elargissement des cas dans lesquels le complément employeur est obligatoirement versé à tous les types d'arrêts de travail mis en place dans le contexte de la crise sanitaire liée au Covid-19 (isolement, garde d'enfants)
- La condition d'ancienneté d'un an est temporairement supprimée pour tous les arrêts de travail
- *Ces modalités d'indemnisation complémentaires dérogatoires sont applicables jusqu'au 31 août 2020*

Mesures économiques

Mesures relatives aux congés payés et à la durée du travail Ordonnance n° 2020-323 du 25 mars 2020

Mesures et dérogations qui cessent de produire leurs effets le 31 décembre 2020

➤ En matière de congés payés

- Possibilité d'imposer au salarié la prise de congés payés ou la modification des dates déjà posées dans la limite de 6 jours ouvrables – Délai de prévenance d'au minimum 1 jour franc – Possibilités **subordonnées à la conclusion d'un accord de branche ou d'un accord d'entreprise**

➤ En matière de JRTT, JNT et jours de repos affectés sur le CET

- Sous réserve d'un délai de prévenance de 1 jour franc possibilité d'imposer la prise de JRTT à des dates déterminées ou de modifier les dates de prise de ces jours.
- Possibilité d'utiliser les droits affectés sur le CET d'un salarié pour la prise de jours de repos dans la limite de 10 jours.

Mesures économiques

Durée du travail

(secteurs d'activité jugés essentiel à la continuité de la vie économique et à la sûreté de la Nation fixés par décret)

- Durée quotidienne maximale de travail :12 h (au lieu de 10h)
- Durée hebdomadaire maximale de 60h (au lieu de 48h)
- Durée hebdomadaire maximale sur une période quelconque de 12 semaines consécutives à 48 h (au lieu de 44h)
- Pas d'accord de branche ou d'entreprise ni d'autorisation préalable de l'inspection du travail ou de la DIRECCTE;
- Un décret déterminera, par secteur d'activité les dispositions pouvant être mise en œuvre et dans quelles limites.
- Dérogation possible au repos dominical en attribuant le repos hebdomadaire par roulement

Mesures économiques

Mesures relatives à l'épargne salariale Ordonnance n° 2020-322 du 25 mars 2020

- Date limite de versement de l'intéressement et de la participation ou affectation sur un plan d'épargne salariale reportée à décembre.
- l'ordonnance n°2020-385 du 1^{er} avril 2020 a modifié la date limite et les conditions de versement de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat dite "Macron". Jusqu'au 31 août 2020, les entreprises de moins de 250 salariés ne disposant pas d'un accord d'intéressement peuvent verser une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat (PEPA), défiscalisée et exonérée de cotisations patronales, pouvant aller jusqu'à 1.000 euros par salarié. Par ailleurs, pour ceux qui bénéficient d'un accord d'intéressement, cette prime peut être portée jusqu'à 2000 €.

Compte tenu du formalisme associé à ces versements, nous vous recommandons de vous rapprocher de notre Pole social avant de les mettre en œuvre

MESURES PRISES PAR LES BANQUES

Mesures autres acteurs : BANQUES ET ORGANISME DE FINANCEMENT

Qui est concerné ?

Toutes les entreprises ayant obtenu :

- un prêt bancaire
- un microcrédit
- un prêt honneur
- un prêt Nacre

Comment l'obtenir ?

- en vous adressant directement à votre banque ;
- en vous adressant à l'association qui vous a délivré un financement.

Pour les prêts à taux zéro, il n'y a rien à faire.
Le report est automatique.

REPORT DES ÉCHÉANCES

Forte mobilisation des banques et des réseaux qui financent les créateurs et entreprises en développement.

- Banques :
 - report jusqu'à 6 mois des remboursements de crédits,
 - pas de pénalités, ni de coûts additionnels de reports d'échéances et de crédits des entreprises.
- Adie : campagne d'appels en cours pour trouver la meilleure solution pour chaque entreprise bénéficiaire d'un microcrédit.
- Initiative France et Réseau Entreprendre : suspension des échéances au cas par cas de 2 à 6 mois.
- France Active :
 - Prêts à taux zéro (ex-Nacre) : suspension pendant 6 mois,
 - Autres prêts : report des échéances sur demande,
 - Garantie France Active : maintien de la garantie en cas de report d'échéances ou rééchelonnement (6 mois max), la durée maximale de la garantie passe de 84 à 90 mois.

Mesures autres acteurs :

BANQUES

Qui est concerné ?

Entreprises toute taille, quelles que soient leur forme juridique et leur activité :

- Sociétés
- EI : commerçants, artisans, exploitants agricoles, professions libérales, micro-entrepreneurs
- Associations et fondations ayant une activité économique

Exceptions : sociétés civiles immobilières, établissements de crédit et sociétés de financement, sociétés en procédure collective

Comment l'obtenir ?

- Demande de prêt auprès des banques
- Obtention d'un pré-accord
- Connexion sur attestation-pge.bpifrance.fr pour obtenir une attestation à communiquer ensuite à la banque

PRÊT GARANTI PAR L'ETAT (PGE)

Garantie de l'Etat déléguée aux banques, gérée par BPIFrance

PRÊT DE TRÉSORERIE

- Montant pouvant représenter :
 - jusqu'à 3 mois de chiffre d'affaires 2019,
 - ou 2 années de masse salariale pour les entreprises innovantes ou créées depuis le 1er janvier 2019.
- Garanti directement par l'Etat (90 % pour les PME et ETI)
Pas de garantie ou sûreté complémentaire
- 1 à 6 ans.
- Avec un différé de remboursement d'un an, puis amortissement jusqu'à 5 ans au choix de l'entreprise.
- Coût : taux de la banque + coût de la garantie (0,25 % pour les PME pour la 1^{ère} année , puis variable jusqu'à 1 % pour les années suivantes pour les PME).

Mesures autres acteurs : médiation du crédit

Qui est concerné ?

Entreprises de toute tailles, forme juridique et activité :

- Sociétés
- EI : commerçants, artisans, exploitants agricoles, professions libérales, micro-entrepreneurs
- Acteurs de l'ESS dès lors qu'il y a un enjeu en termes d'emploi

Exceptions : entreprises en cessation de paiements. Il faut des perspectives de développement économique « post-crise ».

Comment l'obtenir ?

- Dépôt du dossier sur mediateur-credit.banque-france.fr
- L'entreprise est rappelée par le médiateur départemental dans un délai de 48 heures

ACCOMPAGNEMENT DES ENTREPRENEURS DANS LEURS NÉGOCIATIONS BANCAIRES

La Médiation du crédit est un organisme situé au sein de la Banque de France.

Son rôle consiste à :

- apporter une solution pragmatique aux entreprises confrontées à un refus de financement par des établissements de crédit,
- accompagner les entreprises dans leurs négociations de rééchelonnement de leurs crédits en cas de difficultés financières.

Forte mobilisation dans le cadre de la crise Covid-19.

MESURES COMPLÉMENTAIRES PRISES PAR BPI FRANCE

Mesures BPI FRANCE

Qui est concerné ?

TPE, PME et ETI rencontrant des difficultés liées à la crise Covid-19.

Exclusions : certains secteurs d'activité, entreprises en difficulté selon la réglementation européenne en vigueur

Comment l'obtenir ?

En vous adressant directement à votre banque.

GARANTIE BANCAIRE BPI FRANCE

- Fonds de garantie « Renforcement de la Trésorerie Coronavirus » Garantie Bpifrance de 70 à 90 % sur le prêt mis en place par la banque, dans le but de renforcer le fonds de roulement ou consolider les crédits court terme existants. Durée de 2 à 6 ans maximum.
- Fonds de garantie « Ligne de Crédit Confirmé Coronavirus » Garantie de 70 à 90 % sur les renouvellements ou mises en place de lignes de crédit court terme confirmées sur une durée de 12 mois.
- Pour chacun des fonds :
 - Encours de risque maximum de 5 M€ pour les PME et 30 M€ pour les ETI (toutes banques confondues).
 - Coût variable selon la durée du prêt, la quotité de garantie et le statut PME ou ETI.
 - Pas de sûretés adossées aux crédits.

Mesures BPI FRANCE

Qui est concerné ?

- **Rebond** : TPE et PME
- **Atout** : TPE, PME, ETI disposant d'un premier bilan de 12 mois minimum

Exclusions : certains secteurs d'activité, entreprises en difficulté selon la réglementation européenne en vigueur.

Comment l'obtenir ?

En complétant le formulaire en ligne

https://mon.bpifrance.fr/authentication/?TAM_OP=login&ERROR_CODE=0x00000000&URL=/mon-espace/#/formulaire/soutienauxentreprises sur le site **Bpifrance.fr** et en vous adressant à votre Direction régionale Bpifrance

PRÊT REBOND ET PRÊT ATOUT

- Financements moyen terme Bpifrance destinés à assurer les besoins de trésorerie liés à la situation conjoncturelle et l'augmentation exceptionnelle du BFR.
- Dans la limite des fonds propres, avec de préférence un adossement sur un financement bancaire (nouveau ou existant).
- Pas de garantie complémentaire.
- Prêt Atout : de 50 K€ à 5 M€ pour les PME, d'une durée de 3 à 5 ans, avec différé jusqu'à 12 mois.
- Prêt Rebond : 10 à 300 K€, sur 7 ans avec 2 ans de différé.

MESURES PRISES par les AUTRES ACTEURS ECONOMIQUES

Mesures autres acteurs : BAILLEURS

Qui est concerné ?

- Entreprises subissant un arrêt d'activité imposé
- Entreprises éligibles à l'aide forfaitaire de 1 500 euros
 - Entreprises poursuivant leur activité dans le cadre d'une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire

Comment l'obtenir ?

- Automatique pour les centres commerciaux et pour les membres des fédérations signataires du CP du 20 mars
- Pour les autres :
 - contacter votre bailleur,
 - saisir la médiation des entreprises si nécessaire

REPORT DES LOYERS

- Centres commerciaux : suspension des loyers et les charges locatives pour l'échéance du mois d'avril.
- Autres locaux commerciaux : les principales fédérations de bailleurs ont appelé leurs membres, pour les entreprises subissant un arrêt d'activité imposé, les loyers pour l'échéance d'avril et périodes postérieures.
- Pour les TPE éligibles au Fonds de solidarité : pas de pénalités financières, intérêts de retard, activation des garanties ou cautions... en raison du défaut de paiement de loyers ou de charges locatives afférents à leurs locaux professionnels et commerciaux (ordonnance du 25 mars 2020).

→ En savoir plus sur cette mesure

<https://bpifrance-creation.fr/entrepreneur/actualites/modalites-report-loyers-factures-deelectricite-gaz>

Mesures autres acteurs : FOURNISSEURS D'EAU ET D'ÉNERGIE

Qui est concerné ?

- Entreprises éligibles à l'aide forfaitaire de 1 500 euros
- Entreprises poursuivant leur activité dans le cadre d'une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire

Comment l'obtenir ?

- Adresser par mail ou par téléphone une demande de report à l'amiable à vos fournisseurs de gaz, d'eau ou d'électricité...
- Produire une attestation sur l'honneur de satisfaction aux conditions fixées pour bénéficier de ce dispositif

REPORT DES FACTURES D'EAU, GAZ ET ÉLECTRICITÉ

- Interdiction de procéder à la suspension, à l'interruption ou à la réduction des contrats pour non-paiement de factures
- Interdiction de procéder à une réduction de la puissance
- Report, sans pénalités financières, à la demande des entrepreneurs visés, des échéances de paiement

Ces mesures concernent les factures exigibles entre le 12 mars 2020 et jusqu'à la fin de l'urgence sanitaire.
Ordonnance du 25 mars 2020.

→ En savoir plus sur cette mesure

<https://bpifrance-creation.fr/entrepreneur/actualites/modalites-report-loyers-factures-delectricite-gaz>

Mesures autres acteurs : médiation DES ENTREPRISES

Qui est concerné ?

Entreprises de toute taille, quelles que soient leur forme juridique et leur activité.

Comment l'obtenir ?

- Saisine en ligne sur le site du ministère de l'Economie et des Finances <https://www.mieist.bercy.gouv.fr/>
- Prise de contact dans la semaine ;
- En amont d'une saisine : possibilité de poser des questions ou demander des conseils sur la marche à suivre grâce au formulaire de contact : <https://www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises/contactez-mediateur-des-entreprises>

APPUI DES ENTREPRENEURS DANS LEURS NÉGOCIATIONS AVEC LEURS CLIENTS ET FOURNISSEURS

La médiation est très mobilisée dans le contexte actuel, et intervient en particulier en cas de difficultés avec :

- une autre entreprise dans l'exécution d'un contrat: conditions de paiement, rupture brutale de contrat, refus de reconnaissance ou "utilisation abusive" de la force majeure...
- le bailleur, en cas de difficultés pour obtenir un report de loyer (bail commercial) ou d'absence de réponse ;
- un fournisseur d'eau ou d'énergie pour l'obtention de la suspension de factures d'eau et d'énergie ;
- un maître d'ouvrage public (commande publique) dans l'exécution de la commande, pénalités, non-paiement...).

Accompagnement du cabinet durant cette période

- Les collaborateurs sont pour la plupart en télé travail, depuis leur domicile.
- Si besoin, contactez nous par mail et on vous rappelle
- Transmission de vos documents principalement sous forme dématérialisée (sauf exception organisée avec nous) :
 - Par mail (pdf ou photo)
 - Par dépôt sur votre espace sur notre site Internet
 - Via la QuadraBox mise à votre disposition si vous en êtes équipés



**TOUTE L'ÉQUIPE RESTE MOBILISÉE,
POUR VOUS ACCOMPAGNER AU MIEUX DURANT CETTE
CRISE SANITAIRE**

MERCI DE VOTRE CONFIANCE !

